

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine*

Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00 Fax : 05 40 17 28 09

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 6362/12/017
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sur le territoire de la commune d'ORTHEZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article 126-1 ;

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande en date du 9 décembre 2011 présentée par la communauté de communes du canton d'Orthez, sollicitant l'autorisation d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Orthez par la création d'un nouveau casier d'enfouissement ;

VU la demande en date du 9 décembre 2011 présentée par la communauté de communes du canton d'Orthez, sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur des terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci-dessus ;

VU les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 mars 2012 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/IC/525 en date du 18 décembre 2012 portant ouverture d'enquête publique, du 23 janvier 2013 au 4 mars 2013 inclus, relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique et les avis des services de l'État, consultés au cours de l'enquête administrative ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Orthez en date du 20 février 2013 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 19 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport au tiers ;

CONSIDERANT qu'il existe des parcelles situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres et devant faire l'objet de servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la communauté de communes du canton d'Orthez sur le territoire de la commune d'Orthez.

Sur les parcelles référencées au cadastre sous la désignation ZA156, ZA158, ZA160, ZA161, ZA166, ZA167, ZA453, ZA494, ZA500 et ZB130, sur une superficie de 7,0657 hectares, situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter, figurant sur le plan à l'échelle 1/2 500 dressé le 9 décembre 2011 et joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

Sont interdits :

- La création d'étangs, plans de baignade et de pêche,
- L'écobuage,
- L'implantation de constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes,
- L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- Les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance du centre de stockage,
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à la stabilité du centre de stockage de déchets.

Sont institués :

- L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- Le droit d'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site.

Article 2 :

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets ultimes, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6362/2013/016.

Article 3 :

Les présentes servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie d'Orthez et pourra y être consultée par tout intéressé,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. le président de la communauté de communes du canton d'Orthez et aux propriétaires des parcelles cadastrées ZA156, ZA158, ZA160, ZA161, ZA166, ZA167, ZA453, ZA494, ZA500 et ZB130.

à PAU, le 17 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE